

## **Commission économique pour l'Europe**

Réunion des Parties à la Convention sur l'accès à l'information, la participation du public au processus décisionnel et l'accès à la justice en matière d'environnement

### **Sixième session**

Budva (Monténégro), 11-13 septembre 2017

## **Extrait de l'additif au rapport de la sixième session de la Réunion des Parties (ECE/MP.PP/2017/2/Add.1)\***

**Adoptée par la Réunion des Parties à la Convention sur l'accès à l'information, la participation du public au processus décisionnel et l'accès à la justice en matière d'environnement à sa sixième session**

### **Décision VI/8a Respect par l'Arménie des obligations qui lui incombent en vertu de la Convention**

*La Réunion des Parties,*

*Agissant* en vertu du paragraphe 37 de l'annexe à sa décision I/7 sur l'examen du respect des dispositions<sup>1</sup>,

*Ayant à l'esprit* les conclusions et recommandations énoncées dans sa décision V/9a concernant le respect par l'Arménie des dispositions de la Convention<sup>2</sup>,

*Prenant note* du rapport du Comité d'examen du respect des dispositions créé en vertu de la Convention sur l'accès à l'information, la participation du public au processus décisionnel et l'accès à la justice en matière d'environnement, concernant la mise en œuvre de la décision V/9a sur le respect par l'Arménie des obligations qui lui incombent en vertu de la Convention<sup>3</sup>,

*Encouragée* par la volonté de l'Arménie d'examiner de façon constructive avec le Comité les problèmes soulevés par le respect des dispositions en question,

1. *Fait sienne* la conclusion du Comité selon laquelle la Partie concernée a satisfait aux prescriptions énoncées aux sous-alinéas iii) et iv) de l'alinéa c) du paragraphe 4 de la décision V/9a ;

2. *Fait sienne également* la conclusion du Comité selon laquelle la Partie concernée n'a pas encore satisfait aux prescriptions énoncées aux sous-alinéas i) et ii) de l'alinéa c) du paragraphe 4 et aux alinéas a) et b) du paragraphe 7 de la décision V/9a, mais

---

\* Le texte de l'additif au rapport de la sixième session de la Réunion des Parties (ECE/MP.PP/2017/2/Add.1) est disponible en anglais, français et russe à : [http://www.unece.org/env/pp/aarhus/mop6\\_docs.html#/.](http://www.unece.org/env/pp/aarhus/mop6_docs.html#/)

<sup>1</sup> ECE/MP.PP/2/Add.8.

<sup>2</sup> Voir ECE/MP.PP/2014/2/Add.1.

<sup>3</sup> ECE/MP.PP/2017/33.

accueille avec satisfaction les mesures prises jusqu'à présent par la Partie concernée, qui vont dans le bon sens ;

3. *Réaffirme* sa décision V/9a et demande à la Partie concernée de prendre les mesures législatives, réglementaires et administratives nécessaires et les dispositions pratiques voulues pour faire en sorte :

a) Que les seuils applicables aux activités faisant l'objet d'une procédure d'évaluation de l'impact sur l'environnement, y compris la participation du public, soient fixés de manière claire ;

b) Que des délais raisonnables, beaucoup plus longs que ceux actuellement prévus, soient fixés pour que le public puisse consulter la documentation relative au projet et formuler des observations ;

c) Que sa législation, notamment la loi relative aux organisations non gouvernementales et aux procédures administratives, soit conforme au paragraphe 2 de l'article 9 de la Convention en ce qui concerne la qualité pour agir ;

d) Qu'elle poursuive ses efforts visant à sensibiliser le pouvoir judiciaire à la nécessité de promouvoir l'application de la législation nationale conformément à la Convention ;

4. *Demande* à la Partie concernée :

a) De présenter au Comité, avant les 1<sup>er</sup> octobre 2018, 1<sup>er</sup> octobre 2019 et 1<sup>er</sup> octobre 2020, des rapports d'activité détaillés sur les mesures prises et les résultats obtenus dans la mise en œuvre des recommandations ci-dessus ;

b) De lui communiquer sans tarder le texte de toute mesure législative adoptée pour mettre en œuvre les recommandations ci-dessus, ainsi que sa traduction en anglais ;

c) De donner, entre les dates susmentionnées de présentation des rapports, tout renseignement complémentaire que pourrait lui demander le Comité pour l'aider à examiner les progrès qu'elle aura accomplis dans la mise en œuvre des recommandations ci-dessus ;

d) De participer (soit en personne, soit par audioconférence) aux réunions du Comité au cours desquelles devront être examinés les progrès accomplis dans la mise en œuvre des recommandations ci-dessus ;

5. *Décide* d'examiner la situation à sa septième session.

---